

DECRET N° 92-337 du 7 Décembre 1992

Portant admission à la retraite d'un
(01) Officier des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnes Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N° 88-006 du 06 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 à la date de la promulgation de ladite Loi ;
- VU la Décision N° 91-042/HR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 91-079 du 13 Mai 1991 portant modalités et conditions d'application de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 ;
- VU le Décret N° 91-171 du 25 Juillet 1991 portant réintégration dans les Forces Armées du Bénin de Personnels Officiers et Sous-Officiers ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République,
Chargé de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 1992

DECRETE :

Article 1er.- Le Capitaine GBETOWENONMON Cakpo Lucien Officier des Forces Armées Béninoises, ayant accompli Trente (30) ans Vingt Sept (27) jours de service à la date du 30 Septembre 1992 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Octobre 1992.

Article 2.- La pension de l'intéressé sera liquidée sur la base de l'indice correspondant à son grade d'avant le 1er Janvier 1987, conformément aux dispositions de la Loi des Finances exercice 1987 en vigueur.

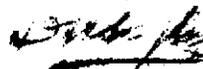
Article 3.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé, le trimestre civil suivant la cessation d'activité dès la production de son dossier de pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Décembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

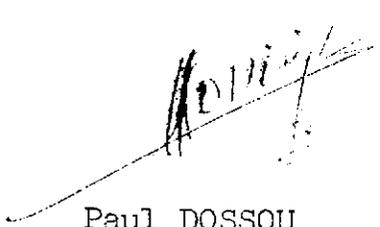
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEVRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République Chargé
de la Défense Nationale,



Paul DOSSOU



Théophile NATA.-
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MDN 4 MF 4 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 17 PREFETS 6 SPDE 2 IGE-DEP-DLC-INSAE 4 DD-DTCP 40 EMA 10
DIREGEND 2 DSPM 3 DSI 2 INTERESSE 1 DBCF-DTCP-DSDC-DI 4 UNB-FASJEP-
ENA 3 CAB-MIL-PR 2 DOSSIER INTERESSE 1 JORB 1.-